

ANNEXE 2 A LA NOTE COMMUNE N° 38/2002

Manquement à certaines dispositions relatives au vin, à l'alcool et aux boissons alcoolisées (Décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997)

Ces manquements consistent en :

- la production du vins et de boissons alcoolisées et leur conditionnement dans le même local, contrairement aux prescriptions de la législation en vigueur
- l'exploitation d'entrepôt d'alcool sans autorisation préalable ou la production d'alcool ou d'eau-de-vie par distillation ou l'exploitation d'entrepôt d'alcool sans présentation d'une caution bancaire ou la présentation d'une caution insuffisante contrairement aux dispositions de la législation en vigueur
- le défaut de présentation d'une caution bancaire au titre du droit de consommation relatif aux vins mis en bouteilles
- l'utilisation de matériel de fabrication de l'alcool et d'eau-de-vie par distillation non fermé ou non scellé par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'empêchement de fermer ou sceller pour des raisons techniques sans la présence des agents de ces services habilités à cet effet
- l'extraction des alcools et des boissons alcoolisées par distillation ou la dénaturation des alcools en l'absence des agents de l'administration fiscale dûment habilités contrairement aux dispositions de la législation en vigueur ou l'utilisation de produits de dénaturation non autorisés.